



**ARRETE**  
**Portant délégation de fonction à Monsieur Hervé Gicquel**  
**Membre du Bureau de l'Etablissement Public Territorial**  
**Paris Est Marne & Bois**

2022-A- 1171

**Le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-2 et L.5211-9, L.5219-2,

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.211-2,

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et en particulier son article 102,

**VU** la délibération du conseil municipal de Charenton-le-Pont en date du 28 septembre 1987 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble du territoire communal,

**VU** la délibération du conseil municipal de Charenton-le-Pont en date du 30 mai 2013 étendant le périmètre du droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire communal,

**VU** la délibération du conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois n°20-63 en date du 09 juillet 2020 déléguant à son Président l'exercice du droit de préemption,

**CONSIDERANT** que les vice-présidents de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois sont tous titulaires d'une délégation,

**CONSIDERANT** la nécessité d'instruire dans les meilleurs délais les décisions de renonciation à l'exercice du droit de préemption,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est donné à Monsieur Hervé Gicquel, en qualité de Maire de la commune de Charenton-le-Pont et membre du Bureau du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois, délégation de fonction pour assurer la régularisation des actes de renonciation au droit de préemption urbain renforcé pour le territoire de la commune de Charenton-le-Pont.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**ARTICLE 3 :** En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours **gracieux formé auprès du**

Accusé de réception en préfecture  
094-200057941-20221220-1171-A1  
Date de télétransmission : 20/12/2022  
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Président de l'EPT Paris Est Marne & Bois dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 1 place Uranie à Joinville-le-Pont (94340).

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de la dernière des mesures de publicité susvisées, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Président de l'EPT Paris Est Marne & Bois si un recours gracieux a été introduit (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet). Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » (accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne, et dont ampliation sera adressée à Madame la Trésorière Principale de Nogent-sur-Marne ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Joinville le Pont, le 20.12.22

Le Président,



Olivier CAPITANIO